



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**  
**Service Urbanisme et Affaires Juridiques**  
Bureau contentieux et conseil  
n° 2021/10

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ-2021/10**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Salernes, lieu-dit « Huchane »

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.421-1 et R.423-57 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement (n° 20.198/211) déposée le 4 janvier 2021 par la société NEOEN, représentée par M. Paul-François CROISILLE - 6 rue Ménars - 75002 PARIS ;

**Vu** les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 7 mars 2021 ;

**Vu** les avis recueillis au cours des instructions administratives ;

**Vu** la décision de Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon du 31 mai 2021 désignant Monsieur Christian RAVIART pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation avec le commissaire enquêteur du 8 juin 2021, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Salernes, lieu-dit « Huchane » ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Salernes, lieu-dit « Huchane ».

Le projet pour la création d'une centrale photovoltaïque est porté par la société NEOEN. La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 17,6950 ha et concerne les parcelles cadastrales section G n°58, 70, 71, 72 et 87 représentant une surface totale de 71,1043 ha, situées sur la commune de Salernes.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès de la société NEOEN.

La responsable du projet est Mme Emmanuelle SOURIOU ([emmanuelle.souriou@neoen.com](mailto:emmanuelle.souriou@neoen.com), tél : 07 63 71 76 22).

## **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'avis de l'autorité environnementale du 7 mars 2021 joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

## **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié en caractères apparents et aux frais de la société NEOEN, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches par la société NEOEN, et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Salernes par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

## **Article 4 : Dates et lieu de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Salernes, siège de l'enquête, du **7 juillet 2021 au 9 août 2021**, soit 34 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Salernes**  
**Place Georges Clémenceau - 83690 Salernes**  
**du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h, fermeture le vendredi à 16h30**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Salernes. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la Présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Christian RAVIART, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Salernes :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Salernes</b>
mercredi 7 juillet 2021	14h - 17h
lundi 12 juillet 2021	9h - 12h
mardi 20 juillet 2021	14h - 17h
vendredi 30 juillet 2021	9 h - 12 h
mardi 3 août 2021	14h - 17h
lundi 9 août 2021	14h - 17h

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,

- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Salernes.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Salernes,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

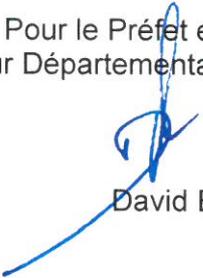
À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation de défrichement est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Salernes,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 11 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



David BARJON